

⇒ en compte les causes structurelles de la délinquance ou la nécessité d'établir avant tout du lien social et de la solidarité entre les citoyens. La notion de sécurité véhiculée par ces textes reste fondamentalement rivée aux questions posées par la délinquance et n'aborde pas les causes des problèmes liés à une insécurité d'existence. Il en résulte alors une logique répressive, une logique productrice d'exclusion. La manifestation d'un repli sur les seules dimensions sécuritaires des questions sociales demeure l'orientation fondamentale de ces textes.

Si la sécurité est bien un droit fondamental, ce n'est pas seulement dans son acception de maintien de l'ordre. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme fait référence à la sécurité à deux endroits : à l'article 3, qui consacre le droit à la sûreté de la personne, et qui

protège donc toute personne contre des arrestations et détentions arbitraires, et aux articles 22 à 25, qui traitent de la sécurité d'existence en termes de droits sociaux. En se focalisant sur la répression, on dévoie donc la notion de sécurité en tant que droit de l'Homme. Tout se passe comme si l'Etat, impuissant face aux évolutions économiques et incapable de satisfaire les revendications sociales, concentrait son énergie à mettre la précarité sous surveillance et mettait en œuvre une gestion pénale de la misère.

Les dérapages sécuritaires ne sont pas nouveaux. Ils surviennent régulièrement au gré des crises que traverse la société. Plus le désarroi est grand et l'insécurité sociale croissante, plus se développe la dérive sur les questions de sécurité pénale. Tout cela est, hélas, bien connu. □

LA BELGIQUE S'ASSIED SUR LES DROITS FONDAMENTAUX !

L'Etat belge ne respecte pas le Droit communautaire en matière d'accueil des familles en situation irrégulière. Voilà pourquoi, en tant que président du CPAS de Forest, j'ai porté plainte auprès de la Commission des Communautés européennes.

Stéphane Roberti (CPAS de Forest)

Le 29 mars 2013, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), et l'Office des Etrangers (OE), ont signé une convention, dite « protocole d'accord ». Ce texte contient des règles visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi de l'aide matérielle de l'étranger mineur qui séjourne de manière irrégulière avec ses parents sur le territoire de la Belgique.

Jusqu'alors, l'ensemble des étrangers mineurs en séjour irrégulier sur le territoire du pays accompagnés de leurs parents, avaient droit à l'accueil dans un centre d'hébergement géré par Fedasil, et ce soit jusqu'à épuisement des voies de recours en vue de la reconnaissance d'un droit de séjour, soit jusqu'à la date à laquelle le mineur atteignait l'âge de la majorité. Le CPAS qui recevait la demande effectuait l'enquête sociale visant à vérifier que les conditions d'octroi de l'aide matérielle étaient bien remplies, et transmettait la demande à Fedasil. Celui-ci désignait alors le centre d'hébergement adapté. Dans le cadre de cet accueil, les mineurs irréguliers accompagnés de leur famille bénéficiaient d'un hébergement, de nourriture, d'un accompagnement médical, d'un enseignement, ainsi que d'un suivi social portant, soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à l'illégalité du séjour, soit sur l'aide au retour volontaire.



Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest, porte plainte devant la Commission des Communautés européennes.

Le Protocole bafoue les droits fondamentaux

Le 29 mars 2013, l'OE et Fedasil ont signé un protocole d'accord visant à limiter l'accès à l'aide matérielle (1). Celle-ci couvre toujours l'hébergement, la nourriture, la couverture médicale et l'accompagnement portant sur le retour volontaire. Il n'est cependant plus tenu compte de l'intérêt spécifique de l'enfant, puisque la scolarisation du mineur n'est pas garantie, en particulier pour les enfants qui n'ont jamais suivi d'enseignement en français. En outre, il n'y a plus d'accompagnement portant sur l'examen des procédures légales susceptibles d'aboutir à la reconnaissance d'un droit de séjour, ni d'information relative à la possibilité d'une régularisation du séjour.

L'aide matérielle n'est pas seulement limitée dans son contenu, mais également dans le temps : elle s'arrête de plein droit trente jours après que l'ordre de quitter le territoire a été signifié par l'Office des Etrangers, suite à la première décision de refus de reconnaissance du droit de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA). Les conditions d'octroi de cette aide sont également indirectement modifiées. Pour

Les familles en situation illégale sont victimes d'un chantage au retour pour bénéficier d'une aide matérielle.

pouvoir bénéficier de l'aide matérielle, le demandeur doit s'engager par écrit à accepter la proposition d'hébergement de Fedasil que lui remet le CPAS. Ce faisant, il marque indirectement son accord de principe à collaborer au trajet de retour, et renonce ainsi implicitement à faire valoir son droit aux éventuels recours pour obtenir le droit de séjour. Comme le relève le rapport 2013 du médiateur fédéral, l'enfant mineur dont les parents refusent la proposition d'hébergement se voit ainsi privé du droit à l'aide matérielle.

Ces familles sont donc bien victimes d'un chantage au retour pour bénéficier de l'aide matérielle, laquelle est pourtant garantie par les textes européens (2). Il faut dénoncer avec force cette nouvelle forme de non-reconnaissance de ces familles comme sujets de droit et de fermeture idéologique des frontières de la Belgique. □

1. La Directive du Conseil 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres articles 5, 10, 16, 17 et 18.

2. La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irréguliers, articles 13 et 17.

Ainsi que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF), combinée à l'article 6, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne qui dispose que l'UE respecte les droits fondamentaux tels qu'énoncés par ladite convention.

L'UKRAINE, CETTE POUDRIÈRE

Jean-Marie Chauvier, journaliste, essayiste engagé à gauche et collaborateur au mensuel *Le Monde diplomatique* est un spécialiste de l'ex-URSS. Il livre à *Ensemble !* sa lecture de la crise ukrainienne.

Interview réalisée par Guéric Bosmans et Isabelle Philippon (CSCE)

ENSEMBLE : Quels sont les principaux enjeux de la crise ukrainienne ?

JEAN-MARIE CHAUVIER : J'en vois trois principaux. S'il s'avérait impossible d'aboutir à une solution négociée, le risque premier est évidemment un démantèlement de l'Ukraine. En l'absence de compromis, et si l'offensive nationaliste radicale se poursuit avec, en face, la riposte des russophones et de la Russie, on assistera inévitablement à la dislocation du pays. Le risque suivant, c'est évidemment l'éclatement d'une véritable guerre civile, voire internationale. Personne n'a l'intention de déclencher la Troisième Guerre mondiale, mais une série d'actions et de réactions peut mener à une catastrophe. A tout le moins, on assistera à une relance de la guerre froide entre les blocs atlantiste et russe. Enfin, il y a le risque que les Ukrainiens s'appauvrissent davantage, voient leurs libertés bridées, et que leur pays devienne la proie des intérêts étrangers. Les changements socio-économiques que pourraient entraîner la création d'une zone de libre-échange avec l'Union européenne et les dictats du FMI ne pourront s'accomplir qu'au détriment des protections sociales encore en vigueur, et avec un régime autoritaire. De la même manière, la « protection » russe condamnerait les Ukrainiens à devenir les parents pauvres et les clients dépendants d'une « Union eurasiennne » dominée par la Russie. Dans les deux cas, les Ukrainiens s'appauvriraient et perdraient en indépendance.

Avec, on imagine, des implications sur les droits de l'homme ?

C'est certain ! La « révolution » de Maïdan a déjà coûté des vies humaines. Le bain de sang a débouché sur la formation d'un gouvernement de coalition entre les nationaux-libéraux pro-européens du parti Patrie, le parti d'extrême droite Svoboda (Liberté) et les milices fascistes du Pravy Sektor (Secteur Droit). Quelle a été la première initiative du nouveau gouvernement ? Supprimer le statut officiel régional des langues non-ukrainiennes, notamment le russe parlé dans